



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-155-0001 du 4 juin 2018
portant autorisation de capture de l'espèce Écrevisse à pattes blanches pour inventaire

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère, ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande du 23 janvier 2018 présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté concerne les cours d'eau ou parties de cours d'eau situés à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), dans un but scientifique.

Article 3

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisses à pattes blanches et de mettre en place des actions prioritaires dans le cadre du contrat de rivière des Gardons.

Article 4

Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Luech, de la Cèze, du Gardon d'Alès, du Galeizon et du Salindre.

.../...

Article 5

Les opérations se réalisent sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

L'opérateur responsable est M. Jordi GIL.

Les assistants habilités sont les personnels compétents :

- de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- du parc national des Cévennes ;
- de l'AAPPMA de la Gaule Cévenole, Messieurs Cyril OLESWKI et Patrick BRUALLA ;
- du syndicat du bassin versant du Tarn amont.

Article 6

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018**.

Article 7

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit.

En fonction de la complexité des milieux, des nasses (plastique ou fagot) avec emploi d'appât conforme à la réglementation, peuvent être posées en fin de journée et relevées le lendemain matin.

Article 8

Les écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevés.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article 9

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article 10

Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article 11

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 12

Le bilan des opérations, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'analyse sur l'évolution de l'espèce (nombre d'individus comptabilisés et taux de reproduction), est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, **au plus tard le 31 novembre 2018**.

Article 13

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

.../...

Article 14

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 15

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS